Zeitschrift: Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten = Association Suisse des Professeurs d'Université

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten

Band: 19 (1993)

Heft: 2

Rubrik: [Rapport concernant la reconnaissance des certificats des maturité cantonaux]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Association suisse des professeurs d'université
Vereinigung schweizerischer Hochschuldozenten
p.a. Jean-Louis Duc, 1042 **Assens**

Assens, le 22 mars 1993

Département fédéral de l'Intérieur
Madame la Conseillère fédérale
Ruth Dreyfuss
3000 Berne

Madame la Conseillère fédérale,

Nous tenons tout d'abord à vous présenter les félicitations de notre association à l'occasion de votre brillante élection au Conseil fédéral. Nous formons nos voeux pour une activité féconde, source de satisfactions pour vous-même et pour la population de notre pays.

Nous avons l'honneur de vous communiquer en annexe notre prise de position à l'endroit du projet de modification de la réglementation en matière de reconnaissance des maturités cantonales.

Nous voudrions insister préalablement sur les points suivants:

Le comité de l'ASPU a désiré se fonder sur une consultation de la base et sur l'avis d'experts autorisés. C'est la raison pour laquelle il a désigné une commission, qu'il a chargée d'établir un questionnaire (voir exemplaire annexé) ainsi qu'un rapport (qui pour l'essentiel a été repris dans le document également annexé qui constitue notre prise de position). Quelque 15% des membres ont pris la peine de remplir et de nous retourner le questionnaire en question. 136 des 145 réponses reçues ont pu être utilisées. 60 s'exprimaient de manière favorable au projet de réforme présenté. 76 rejetaient au contraire la solution proposée (21 de ces 76 réponses admettaient pourtant la nécessité d'une réforme). La raison essentielle de ce rejet doit être recherchée dans le caractère non satisfaisant de la solution retenue dans le domaine des sciences expérimentales. Si la proposition d'une durée minimale des études de 12 ans est admise par la majorité, l'idée d'un travail interdisciplinaire (article 11) est rejetée par 74 réponses et celle d'un enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale est écartée massivement (98 des 136 voix exprimées).

Après avoir analysé les résultats de cette enquête, la commission - et le comité de l'ASPU après elle - a estimé nécessaire de procéder à une analyse minutieuse des propositions contenues par le projet. Tous deux sont arrivés à la conclusion que ce dernier contenait de bonnes choses, mais que certaines modifications devaient y être apportées pour que l'ensemble soit acceptable. En d'autres termes, si le comité de l'ASPU accepte en principe le projet, **cette acceptation est conditionnelle: qu'il soit amendé dans le sens des observations présentées, en particulier en réponse à la question 3.**

Nous remercions le Département fédéral de l'Intérieur de nous avoir donné l'occasion de nous déterminer et espérons que notre prise de position pourra constituer une contribution utile à la solution du problème.

Dans cette perspective, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre Haute considération.

Pour l'Association suisse des professeurs d'université

Le Président	Le secrétaire
Prof. J.-L. Duc	Prof. A. Miller

Annexes : questionnaire, rapport

Association suisse des professeurs d'université
Vereinigung schweizerischer Hochschuldozenten

Rapport concernant la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux

Les développements qui suivent constituent la réponse du Comité de l'Association suisse des professeurs d'université à la lettre du 1er juillet 1992 du Département fédéral de l'Intérieur et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité délivrés par les cantons.

Le comité de l'Association suisse des professeurs d'université estime liminairement que la qualité et le niveau des études secondaires ne devraient en aucun cas être menacés par la réforme en cours. Or, ce ne pourra être le cas que si certaines modifications - qu'il juge indispensables dans cette perspective - sont apportées au projet soumis à son appréciation.

Ceci étant bien précisé, le comité répond comme suit aux questions posées dans le cadre de la procédure de consultation :

Question 1

L'objectif de formation stipulé à l'article 5 du projet part du principe que le gymnase permet encore et toujours d'acquérir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour entreprendre des études universitaires, et qu'il est conçu comme une école de formation générale à exigences élevées. Etes-vous d'accord avec cet objectif de formation ?

Le comité répond oui à cette question, qui tend à assurer la qualité et le niveau des études secondaires.

Question 2

Est-il correct à votre avis que la durée des études soit fixée à douze ans minimum avant la maturité ?

La réponse est également oui.

Question 3

Estimez-vous correcte la solution proposée en ce qui concerne le nombre minimum des disciplines comptant pour la maturité (cinq disciplines obligatoires et quatre disciplines à option) et la combinaison de ces disciplines ? Approuvez-vous le fait que ne figure point (au nombre des conditions de reconnaissance) la description des *types de maturité ?*

Le comité constate que cette question est au coeur du débat, dès lors qu'elle concerne la structure de la maturité. Elle a trait au nombre et à la combinaison des disciplines ainsi qu'à la suppression des types de maturité existant actuellement. La solution préconisée dans le projet serait valable dans son principe, et le comité de l'Association suisse des professeurs d'université s'y rallierait, à condition que des aménagements y soient apportés, au niveau de son application concrète, afin de tenir compte des remarques critiques formulées notamment par les professeurs des disciplines mathématiques et scientifiques.

Les aménagements suivants sont dès lors indispensables :

a. La liste des disciplines obligatoires figurant à l'article 10 du projet devraient comporter
   - la langue première
   - la deuxième langue nationale
   - les mathématiques
   - l'histoire
   - une discipline scientifique.

La mention *sciences expérimentales,* qui repose sur la notion de *disciplines d'intégration* auxquelles se réfère le commentaire accompagnant le projet soumis à la consultation (point 6.6 ad article 12 2a), devrait être écartée et remplacée par les termes *une discipline scientifique.* En effet, les *disciplines d'intégration* ne sont pour l'instant qu'une vue idéale; le corps enseignant, comme le commentaire le relève très justement, n'y est pas préparé. On pourra compléter ultérieurement l'ordonnance, en y introduisant le concept de discipline d'intégration, lorsqu'on saura, sur la base de modèles élaborés, ce que peuvent le contenu et la méthodologie d'un tel enseignement.

b. La liste des disciplines à option figurant à l'article 10 du projet devrait se présenter comme suit
   - une discipline du domaine d'études *langues*

- une discipline du domaine d'études *sciences humaines,* la géographie appartenant à ce groupe
- une discipline *scientifique*
- une discipline du domaine d'études *éducation artistique et physique*
- une discipline choisie dans les domaines *langues, sciences humaines, disciplines scientifiques* à laquelle est adjointe une discipline intitulée *compléments de mathématiques.*
  (A noter que la mention, dans cette dernière catégorie, d'une discipline du domaine d'études *éducation artistique et physique* a été écartée dans la crainte d'éviter des inégalités de traitement - inégalités qui pourraient cependant être évitées si l'enseignement de ces disciplines était d'un niveau comparable à celui des autres domaines d'enseignement et était soumis à des exigences comparables).

Les disciplines à option seraient au nombre de cinq, et non de quatre, la cinquième note occupant la place libérée par la proposition présentée en réponse à la question 4.

Le choix laissé au candidat porterait donc, dans quatre cas, sur des disciplines appartenant au même domaine et dans un cas sur un ensemble de disciplines plus large comprenant l'option *compléments de mathématiques.*

Question 4

Approuvez-vous la proposition selon laquelle il serait exigé des élèves la présentation d'un travail interdisciplinaire (10ème note de maturité) ?

Cette question inspire au comité des réflexions de principe qui l'incitent à se montrer réservé : le travail interdisciplinaire dont parle l'article 11 du projet constitue une activité scolaire intéressante. On pourrait exiger des gymnases reconnus qu'ils introduisent une telle activité dans leur plan d'études. Le travail interdisciplinaire ne devrait cependant pas donner lieu à une note figurant dans le certificat de maturité. En effet, les conditions qui caractérisent un travail de cette nature peuvent varier considérablement selon les disciplines mises en relation; l'apport individuel des élèves, lorsque le travail est préparé en équipe, peut être difficile à évaluer. Une note pourrait dès lors être inéquitable.

Question 5

Approuvez-vous la proposition selon laquelle la troisième langue nationale deviendrait obligatoire (note ne comptant pas pour la maturité) ?

Le comité de l'Association suisse des professeurs d'université n'approuve pas la proposition ainsi présentée. Il croit à la nécessité de défendre les minorités linguistiques de notre pays, mais il estime que ce n'est pas par le moyen d'un texte réglementaire sur les examens de maturité que cet objectif peut être atteint. Compte tenu des dispositions très ouvertes régissant, selon l'article 12 du projet, l'apprentissage pendant deux ans de la troisième langue nationale, la note qui figurerait au certificat de maturité sanctionnerait des connaissances fort disparates et pourrait être inéquitable (même si cette note n'est pas prise en considération pour le calcul de la moyenne).

Telles sont les remarques du comité de l'Association suisse des professeurs d'université à l'endroit du projet de réglementation en matière de reconnaissance des certificats de maturité cantonaux soumis à consultation.